



**NextStageAM**

CAPITAL ENTREPRENEUR

# FCPI UFF France Innovation n°4

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

**FCPI UFF France Innovation n°4 - Code ISIN Part A : FR0014006B52**

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION**

**soumis au droit français (ci-après le « Fonds »)**

**Société de gestion : NextStage AM (ci-après la « Société de Gestion »)**

### DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (le « **CMF** »), l'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille de titres, à hauteur d'un montant de quatre-vingt-dix (90)% minimum de son actif des sociétés innovantes européennes disposant, selon l'analyse de la Société de Gestion, d'un réel potentiel de croissance ou de développement (les « **Entreprises Innovantes** ») principalement cotées sur des systèmes multilatéraux de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (par exemple, sur Euronext Growth), ou qui pourraient le devenir pendant la durée de vie du Fonds, et avec une exposition ou des ambitions à l'international et qui sont éligibles au Quota Innovant (tel que défini à l'article 4.1 du Règlement conformément à l'article L. 214-30 du CMF).

Sur décision de la Société de Gestion ce Quota Innovant est porté à 90% (le « **Quota Cible Innovant** »), étant précisé que la réduction IR pourrait ainsi être maximisée :

- pour l'année fiscale 2022, sous réserve de la publication du décret prévu par le III de l'article 19 de la Loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 (ci-après la « **Loi de finances rectificative pour 2021** »), et que la Période de Souscription soit encore ouverte au moment de la publication ;
- pour l'année fiscale 2023, sous réserve de la prolongation du dispositif IR PME et que la Période de Souscription soit encore ouverte.

Selon les prévisions de la Société de Gestion, à la fin de la Période de Blocage (soit le 31 mars 2030 inclus), la gestion de ces participations est susceptible de générer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance nette au bénéfice du Fonds.

Il est précisé que le Fonds a pour objectif de sélectionner des Entreprises Innovantes située majoritairement dans la zone Euro et susceptibles de se développer à l'international.

La majorité des Entreprises Innovantes dans lesquelles le Fonds investira devraient être des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises, le solde des Entreprises Innovantes éligibles au Quota Innovant étant en principe des sociétés non cotées.

L'actif du Fonds pourra être investi notamment :

- dans des titres participatifs, des titres de capital ou des titres donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes, qui ne sont pas cotées sur un Marché. S'agissant des actions de préférence, il est précisé qu'il est possible que la Société de Gestion soit amenée à consentir dans le cadre de la négociation d'un investissement des droits particuliers aux dirigeants de la société cible (actions à droits de vote double, option d'achat afin de permettre leur relation dans certains cas de surperformance de la société, etc.). Il est précisé que le

Fonds n'investira pas, en principe, dans une société uniquement en actions de préférence si bien que l'impact des mécanismes de relation induisant un plafonnement de la plus-value revenant au Fonds en cas de surperformance sera limitée à la quote-part de l'investissement réalisé en actions de préférence ;

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes cotées sur un Marché, sous réserve que le Marché soit un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence qui sont des Entreprises Innovantes ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit d'Entreprises Innovantes dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- en parts, actions, droits représentatifs d'OPCVM et de FIA ou de placement financier, constitués dans un état membre de l'Union Européenne et ouverts à une clientèle non-professionnelle, de type actions, monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme ou ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés non cotées sur un marché. Ces OPCVM, FIA ou entités ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs ;
- dans des titres de créances ou tous titres admis à l'actif d'un FCPI conformément à la législation en vigueur et notamment des titres de sociétés cotées, y compris sur un marché réglementé, que ces titres soient émis ou non par des Entreprises Innovantes (étant rappelé que les titres qui sont cotés sur un marché réglementé au jour de l'investissement du Fonds, même émis par des Entreprises Innovantes, ne sont en principe pas éligibles au Quota Innovant).

Pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement, pour les sommes en attente d'investissement ou de distribution, la Société de Gestion privilégiera une gestion en actions de l'actif du Fonds en investissant la part de l'actif disponible principalement en actions de sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché** »).

Le solde, non investi en sociétés cotées sur un Marché, pourra être investi dans tout actif éligible à l'actif des FPCI au même titre que la part hors Quota Cible Innovant (soit de dix (10) % au plus), c'est-à-dire notamment en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôts et dépôts à termes. Ces OPCVM ou ces FIA ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs.

Le Fonds investira notamment dans les PME ayant un potentiel de consolidation dans les années à venir et intervenant notamment dans les secteurs suivants :

- digital,
- santé « intelligente »,
- innovation environnementale.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, le porteur de parts peut trouver l'information relative aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ci-après « ESG ») pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet. Un rapport ESG « chemin de progrès » sera réalisé chaque année et transmis aux souscripteurs afin de suivre la progression du portefeuille sur ces aspects.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement SFDR »), le Fonds ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable, est donc classifié « article 6 » au sens dudit Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds devrait privilégier les investissements en capital-risque et capital-développement sur des PME principalement cotées et non cotées à titre plus accessoire.

Plus accessoirement, le Fonds pourra intervenir dans des opérations de capital-amorçage, de capital-retournement, de pré-introduction en bourse ou de capital-transmission, sur des sociétés opérant dans tous secteurs.

A titre indicatif, l'investissement dans chaque société cible sera en principe d'au moins cent cinquante mille (150.000) euros.

Le Fonds a une durée de vie non prorogeable de huit ans et trois mois (8,25 ans), soit au plus tard jusqu'au 31 mars 2030, sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement. Pendant cette période, les demandes de rachats sont bloquées (sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement).

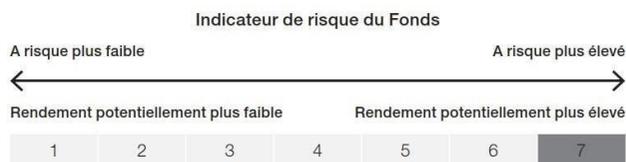
La phase d'investissement devrait durer pendant une période de trente (30) mois à compter de la fin de la Période de Souscription. La phase de désinvestissement pourra commencer en principe à compter du 1er janvier 2028.

En principe, le processus de liquidation du portefeuille devrait s'achever au plus tard le 31 mars 2030.

Il est précisé qu'aucune distribution n'interviendra avant le 31 décembre de la cinquième année suivant la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A, soit, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2028 (inclus).

**Recommandation** : ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31 mars 2030.

## PROFIL DE RISQUE ET RENDEMENT



Le Fonds est un fonds de capital-risque présentant un risque très élevé de perte en capital. L'indicateur synthétique des risques figurant ci-dessus prend en compte le seul risque de perte en capital et compte tenu de la nature des investissements réalisés par le Fonds, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque (notamment lié aux investissements non cotés).

### Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur:

#### - Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficiant pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds dans des sociétés non cotées sont susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché financier que le Fonds peut détenir. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des parts peut s'avérer très réduite au cours de la vie du Fonds. En outre, la faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

#### - Risque de crédit

Le Fonds pourra souscrire à des obligations remboursables ou convertibles en actions. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

#### **Répartition des taux de frais annuels moyens (« TFAM ») maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais**

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM maximum) <sup>(1)</sup>	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
<b>Droits d'entrée et de sortie<sup>(2)</sup></b>	0,49 %	0,49 %
<b>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement<sup>(3)</sup></b>	3,36 %	1,17 %
Dont Frais de constitution <sup>(4)</sup>	0,1 %	0,00 %
Dont Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations <sup>(5)</sup>	0,40 %	0,00 %
Dont Frais de gestion indirects <sup>(6)</sup>	0,15 %	0,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>3,85 %</b> <b>= valeur du TFAM-GD maximal</b>	<b>1,66 %</b> <b>= valeur du TFAM-D maximal</b>

(1) La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.). Ils sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc. Ils sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

(6) Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres FIA ou dans des OPCVM. Ils sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer au Titre IV du Règlement du Fonds, disponibles sur le site internet [www.nextstage.com](http://www.nextstage.com).

**Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)**

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

**Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »**

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8,25 ans

Scénarios de performance (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour une souscription initiale de 1 000 dans le Fonds			
	Souscription initiale totale	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000	- 277	0	223
Scénario moyen : 150 %	1.000	- 277	- 45	1.178
Scénario optimiste : 250 %	1.000	- 277	- 245	1.978

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts (CGI).

Le Fonds pourra, selon les circonstances, dans le cadre d'un investissement dans une société donnée, être amené à souscrire des actions de préférence pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société (notamment un risque de plafonnement de cette performance). A titre illustratif, le FCPI pourrait être amené lors de son entrée au capital d'une société-cible, à conclure une promesse unilatérale de vente au profit d'autres associés ayant la qualité de fondateur et/ou manager de la société-cible aboutissant à un prix résultant de l'application d'un mécanisme de plafonnement de la performance.

	Prix de souscription de chaque action	Valeur estimée de chaque action	Valeur de rachat de chaque action	Perte unitaire pour le Fonds	Plus ou moins value nette sur la valeur de l'action de préférence
Plafonnement de la performance à 10%	1.000 €	1.400 €	1.100 €	- 300 €	100€

**INFORMATIONS PRATIQUES**

Nom du dépositaire : CACEIS Bank

Nom du teneur de registre : Union Financière de France Banque

**Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds :**

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre d'information annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion disponible sur son site internet.

**Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :**

Tous les trimestres, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande.

**Fiscalité :**

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions :

- **d'une part** d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR »)(article 199 terdecies-0 A du CGI) ; et
- **d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values distribuées et sur la plus-value en cas de cession des parts du Fonds revenant éventuellement aux porteurs de parts de catégorie A (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI).

Le bénéfice de la réduction et de l'exonération d'IR est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts A de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date de souscription et à la prolongation du dispositif IR PME.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés. A noter que le taux de réduction d'IR pourrait évoluer selon la date à laquelle l'investisseur aura souscrit ses parts A.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit est éligible aux dispositifs fiscaux.

**Informations contenues dans le DICI :**

Les investisseurs ont été informés qu'ils ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 mars 2030.

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Le Règlement du Fonds, le DICI et la Note Fiscale, non visée par l'AMF, sont téléchargeables sur le site [www.nextstage.com](http://www.nextstage.com)

Pour toute question, s'adresser à :

[NextStage AM](http://www.NextStage AM) / Tél : 01 53 93 49 40 / E-mail : [info@nextstage.com](mailto:info@nextstage.com)

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 novembre 2021

Société de Gestion : NextStage AM – 19, avenue George V – 75008 Paris -

N° d'agrément : AMF GP 02 012 du 9 juillet 2002 Dépositaire : CACEIS Bank – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris